



N° 78/12 - 29 décembre 1978

ISLAM ET LIBERTE RELIGIEUSE QUELQUES DOCUMENTS

Nous reproduisons ici, avec l'aimable autorisation de la revue Conscience et Liberté, éditée en Suisse, Schosshaldenstrasse 17, 3006 BERNE, quelques documents relatifs à la liberté religieuse en Islam. Ces documents sont extraits du n° 16, 2ème semestre 1978, consacré à l'Islam, et dans l'ordre suivant :

- Pierre LANARES (Docteur en droit, secrétaire général de l'Association de liberté religieuse Directeur-rédacteur de la revue), Les Etats arabes et la liberté religieuse dans le cadre des Nations Unies (pp. 51-57),
- L'Islam en Egypte : L'université Al Azhar - L'Islam et la liberté religieuse - Le Conseil Supérieur des Affaires islamiques (pp. 38-42),
- Dr Syed Aziz PASHA, L'Islam et la liberté religieuse (pp. 4550),
- Extraits de Constitutions (p. 95).

Tous documents qui permettront au lecteur de réfléchir à certaines dimensions du problème des libertés religieuses en pays d'Islam.

LES ETATS ARABES ET LA LIBERTE RELIGIEUSE DANS LE CADRE DES NATIONS UNIES

Pierre LANARES

De nombreux pays dont la population est en majorité musulmane stipulent dans leur constitution que l'Islam est "religion d'Etat"¹. Ainsi que certains exposés de ce dossier nous l'ont montré, le Coran dirige non seulement la vie religieuse individuelle, mais aussi les principes d'organisation de l'Etat. Dès lors, on peut se demander quelle est l'attitude de ces Etats à l'égard de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites"².

Certains pays se montrent favorables à une liberté totale. A Paris, lors de la séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies du 10 décembre 1946, le représentant du Pakistan a été très explicite : "Les quelques observations que la délégation du Pakistan désire faire à propos de la déclara-

¹ Cf. Documents.

² La seule modification apportée au projet de la Commission des droits de l'homme a été de remplacer croyance par conviction.

tion ont trait à l'article 19³ qui consacre la liberté de conscience, y compris la liberté de changer de religion. Lorsque cette dernière question fut discutée à la Troisième Commission, toute sa portée n'avait pas été comprise; c'est pourquoi Sir Mohammed croit nécessaire d'exposer très clairement la position de sa délégation en ce qui concerne cette partie de l'article 19.

Le Pakistan est un ardent défenseur de la liberté de conscience et de pensée et de toutes les libertés énoncées à l'article 19; il ne saurait y avoir aucune équivoque à ce sujet. Sir Mohammed souligne que si cette question ne revêtait qu'un aspect politique, la déclaration qu'il vient de faire serait suffisante; mais ce problème, a pour la délégation du Pakistan, une valeur toute spéciale, car certains de ses aspects touchent à l'honneur de l'Islam. Sir Mohammed estime donc nécessaire d'exposer à l'Assemblée le point de vue de sa délégation à ce sujet, point de vue qui ressort de l'enseignement de l'Islam dans ce domaine.

L'enseignement de l'Islam est fondé sur le Coran, qui contient les révélations verbales faites au prophète Mahomet et qui est donc, pour les Musulmans, la parole même de Dieu. Or, le Coran déclare que la foi, pas plus que la conscience qui lui donne naissance, ne saurait faire l'objet d'aucune obligation. Le Coran dit expressément "que celui qui veut croire croie, que celui qui ne veut pas croire ne croie pas" et condamne d'une façon formelle, non pas le manque de foi, mais l'hypocrisie. La religion musulmane est une religion missionnaire elle s'efforce de persuader les hommes de changer de foi et de modifier leur manière de vivre qu'elle prêche, mais elle reconnaît à d'autres religions le droit de conversion qu'elle-même exerce.

L'article 19 a provoqué des inquiétudes chez certaines délégations en raison de l'action exercée par les missionnaires de certaines autres religions. Sir Mohammed se plaît à rendre hommage à l'œuvre accomplie par les missionnaires chrétiens en Orient, surtout en ce qui concerne l'éducation, l'hygiène et la médecine; cependant, il est indéniable que leur activité a pris parfois un caractère politique, qui a pu donner lieu à des objections justifiées. Dans certains cas, les moyens employés pour obtenir la conversion ont fait de cette conversion un remède pire que le mal qu'elle se proposait de guérir.

Il existe d'autres aspects du problème, mais il ne convient pas de les traiter à ce stade de travaux. La délégation du Pakistan estime que l'essentiel est de répéter que la religion musulmane, pour sa part, a proclamé sans équivoque le droit à la liberté de conscience et s'est prononcée contre toute espèce d'obligation en ce qui concerne la foi ou les pratiques religieuses.

Pour ces raisons, la délégation du Pakistan votera en faveur de l'article 19 et n'acceptera aucune limitation de ses dispositions⁴.

D'autre part le représentant de l'Egypte Madame TALKA déclara le 20 novembre 1974 à New York devant la Troisième Commission qui discutait du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse :

"La délégation égyptienne tient à affirmer que nul n'est élu" de par sa religion, mais que ce sont les individus qui choisissent leur religion.

Prétendre que Dieu a élu certains individus et leur a conféré un statut privilégié équivaut à dire que le Créateur lui-même pratique la discrimination. Les élus, selon les nobles préceptes du judaïsme, sont ceux qui choisissent de servir et d'aider, d'enrichir le patrimoine humain et d'éliminer les souffrances humaines, plutôt que de conquérir et d'usurper, de tuer et de torturer et d'infliger à l'humanité encore plus de souffrances et de problèmes, le tout au nom de la religion. En outre, nul ne devrait perdre un droit quelconque parce qu'il choisit de changer de croyance religieuse ou parce qu'il choisit de croire qu'il n'y a rien à croire"⁵.

Les faits cependant atténuent cette affirmation de principe. En 1977 un projet de loi a été présenté au Parlement égyptien, punissant de mort tout Musulman qui abandonnerait l'Islam. En février 1978, le délégué de l'Egypte dans la Commission qui élabore le projet de déclaration sur

³ Par suite de la suppression de l'article 3 du projet, l'article 19 du projet de Déclaration est devenu l'article 18 de l'actuelle Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁴ A 1948, vol. 2 A, pp. 890-891.

⁵ A/C. 3/SR 2094, p. 5.

l'élimination de toutes les formes de l'intolérance basée sur la religion a proposé de supprimer du texte de l'article 1, la mention "d'en changer". En mai 1978 un référendum proposé au peuple et approuvé par lui, établit une discrimination à l'égard des non-croyants.

Par ailleurs, certains Etats refusent la liberté de changer de religion. Le plus actif est l'Arabie Saoudite qui se présente comme le défenseur privilégié de l'Islam. Son représentant, Monsieur BAROODY, s'exprime clairement à ce sujet lors de la séance plénière de l'Assemblée générale du 9 novembre 1948 à Paris. Il "propose de ne conserver que la première phrase de l'article 16 suffisante à son avis pour assurer la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il s'étonne que la Commission des droits de l'homme ait présenté un article dans lequel, après un énoncé de ces trois libertés, elle concentre uniquement son attention sur la liberté de religion et le droit de changer de religion sans parler du droit de changer sa pensée et de réorienter sa conscience. Il se demande si les membres de la Commission des droits de l'homme n'ont pas eu peur, en discutant de la question délicate de la liberté de pensée et de conscience, de s'affronter sur le terrain de leurs idéologies politiques différentes.

Expliquant les raisons de l'amendement présenté par sa délégation (A/C. 3/247), M. BAROODY rappelle qu'au cours de l'histoire les missionnaires ont souvent abusé de leurs droits pour devenir les précurseurs d'une intervention politique, entraînant plus d'une fois les peuples par leurs efforts prosélytiques, dans des conflits meurtriers.

Ainsi les croisades, sanglantes et impardonnables, organisées au nom de la religion, avaient pour raison véritable le but économique et politique d'acquérir de l'espace vital pour le surplus de la population de l'Europe. Les guerres de religion entre catholiques et protestants ont entraîné en Europe, la mort de millions de personnes appartenant à deux religions à peine différentes.

M. BAROODY estime que la religion est essentiellement la manifestation d'une émotion; il ne croit pas devoir analyser de façon détaillée tous les éléments psychologiques complexes qui la déterminent. Il indique que même à l'époque actuelle où, d'après certains, règne la tolérance, on se sert dans toutes les parties du monde de l'arme dangereuse qu'est la propagande pour atteindre les peuples dans leurs émotions religieuses ou non. Tout groupe humain peut, s'il le désire, se servir habilement d'une telle arme pour faire appel aux croyances religieuses d'un autre groupe qui, pour une raison matérielle quelconque, peut ne pas se trouver en mesure de faire de même ou qui désire tout simplement éviter le recours à une telle arme. Un homme se déclare souvent supérieur à un autre simplement parce qu'il est plus riche que lui. De même certains groupes de personnes ont prétendu au cours de l'histoire être le peuple élu de Dieu ou appartenir à une religion supérieure simplement parce qu'ils étaient plus puissants que leurs voisins professant une croyance religieuse différente. Ceux qui croient en Dieu devraient admettre que tous les êtres humains sont égaux devant lui, indépendamment de leur religion. Quant à ceux qui ne croient pas en Dieu, ils devraient comprendre qu'en spéculant sur les croyances religieuses des autres ils peuvent entraîner le monde dans une nouvelle croisade meurtrière. Pour le monde arabe une bonne religion est celle qui incite les hommes à la bienveillance et à la tolérance réciproques.

Pour ces raisons, M. BAROODY aimerait que la Commission rende la déclaration aussi universelle que possible et y supprime toutes dispositions pouvant servir de prétextes faciles pour entretenir la haine et encourager des différences d'opinions dangereuses.

La délégation de l'Arabie Saoudite sera même prête à accepter l'article 16 si l'on y supprime les mots : "la liberté de changer de religion ou de croyance, ainsi que"⁶.

L'Arabie Saoudite avait d'ailleurs proposé une modification de l'article traitant de la liberté religieuse : "Supprimer la deuxième partie de cet article, à partir des mots : "Ce droit implique... " et ne garder que sa première partie, ainsi conçue : "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion"⁷.

M. BAROODY insistant sur la nécessité de ne pas conserver la mention à l'article 10, de la liberté de changer de religion, demande au représentant de la France si son Gouvernement a consulté les populations musulmanes de l'Afrique du Nord et d'autres territoires français avant d'accepter ce texte ou s'il est décidé à le leur imposer de façon arbitraire. Il demande également aux autres

⁶ A 1948, vol. 2 A, pp. 391-392.

⁷ A/C. 3/289/Rev. 1.

puissances coloniales, notamment au Royaume-Uni, à la Belgique et aux Pays-Bas, si elles ne craignaient pas de heurter les croyances religieuses de leurs sujets musulmans en leur imposant cet article.

Il rappelle au représentant du Liban que 40% de la population libanaise est musulmane, et il lui demande s'il a reçu mandat de cette population tout entière pour approuver l'article 16 in toto. M. BAROODY pose ces questions car on a signalé que la Commission des droits de l'homme avait consulté diverses organisations religieuses.

Analysant ensuite la nouvelle version de son amendement, M. BAROODY souligne qu'il est inutile de parler de liberté de changer de religion puisque le principe de la liberté de conviction implique cette liberté particulière.

M. BAROODY déclare, à propos des observations formulées par le représentant de la Chine, que ce dernier fait preuve d'un optimisme excessif en considérant qu'il conviendrait de donner aux missionnaires l'occasion de ne pas répéter les erreurs passées. M. BAROODY ne met pas en doute la haute intégrité de la plupart des missionnaires, mais il craint qu'un grand nombre d'entre eux ne soient encore les instruments de certains éléments politiques étrangers.

Le représentant de l'Arabie Saoudite espère que son nouveau texte ne suscitera aucune opposition, étant donné qu'il retient toutes les idées essentielles du texte initial de l'article 16⁸.

Lors du vote de l'article 18, l'Arabie Saoudite s'est abstenue et lors du vote sur l'ensemble de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le délégué de l'Arabie Saoudite s'est également abstenu.

Cette attitude s'est maintenue au cours des années. Le 19 novembre 1974 à New York, devant la Troisième Commission discutant sur l'élimination de toutes les formes de l'intolérance religieuse, M. BAROODY dit que l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse peut sembler être une entreprise louable mais que si l'on prend cette voie semée d'embûches on risque de devoir faire face plus tard à des problèmes. L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adopté par l'Assemblée générale en dépit de nombreuses objections. La délégation saoudienne s'est abstenue lors du vote sur cet article en raison de la position intransigeante de certaines délégations. L'article dit religieux du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été par la suite adopté parce que plusieurs délégations n'ont pas vu les dangers qu'il comportait. L'accord général s'est fait sur la liberté de pensée, de conscience et de religion mais un grand nombre de délégations ont trouvé à redire à la liberté de changer de religion ou de conviction, car certaines religions n'ont pas de missionnaires. La tolérance est indivisible et une formule qui désavantage certaines religions est discriminatoire par elle-même.

La religion est une question personnelle et subjective. Elle est faite de rituel, de cérémonial et d'un code moral fondamental; son fond et sa forme sont étroitement liés. Il ne suffit pas que l'homme proclame son attachement à une religion tout en demeurant avide, ambitieux et vaniteux. La tolérance n'est pas affaire de législation; c'est une question d'entraînement, dès le plus jeune âge, à la modération dans tous les domaines et un effort constant pour surmonter la cupidité.

Les pays du Moyen-Orient ont une longue expérience des questions religieuses et trois grandes religions ont été fondées dans cette région. C'est cette expérience qui a conduit M. BAROODY à être fermement convaincu que la liberté de religion ne peut être codifiée. Les auteurs du document A/C. 3/L/2131 sont issus de sociétés homogènes qui n'ont pas cette expérience. M.

⁸ A 1948, vol. 2 A, pp. 403-404; pp. 405-406: "A la requête du représentant de l'Arabie Saoudite, le Président fait procéder à un vote par appel nominal sur les mots : "Ce droit implique la liberté de changer de religion".

Votent pour: Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Costa-Rica, République Dominicaine, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Honduras, Inde, Liban, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Philippines, Suède, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela.

Votent contre : Afghanistan, Irak, Pakistan, Arabie Saoudite, Syrie.

S'abstiennent : Argentine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Iran, Paraguay, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie. Par 27 voix contre 5 avec 12 abstentions ces mots sont adoptés.

BAROODY leur demande par conséquent, de s'en tenir à l'élimination de l'intolérance dans d'autres domaines, comme l'éducation. On peut édicter des règlements pour des questions tangibles mais non pour la religion. Leurs initiatives utopiques n'aboutiront qu'à une déclaration sans effet qui ne pourra jamais devenir une convention effective, vu les divergences qui existent entre les différentes religions du point de vue de la conscience, des normes, des pratiques et même des codes moraux. Un grand nombre de religions prêchent déjà l'amour, la miséricorde, la justice et l'humilité mais ces principes ne sont pas observés et ne peuvent être inculqués aux gens au moyen de déclarations. M. BAROODY demande instamment aux auteurs du projet de reconsidérer l'opportunité d'un tel projet de déclaration, afin d'éviter les lourdes conséquences financières que son examen et son élaboration entraîneraient pour l'Organisation des Nations Unies⁹.

Une telle attitude est confirmée par une personnalité iranienne dans un commentaire musulman sur la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰.

"Les disciples d'une religion dont le fondement est contraire à l'Islam, notamment ceux qui demandent la disparition de l'Islam, n'ont pas de droit légal à la liberté religieuse dans des pays musulmans ou sous la direction d'un gouvernement islamique".

"Un gouvernement qui n'est pas établi sur une base islamique et qui ne professe pas l'Islam, ne peut diriger un pays islamique. Par conséquent si l'un des membres de ce gouvernement n'est pas musulman, la position du gouvernement est strictement illégale". Le Coran déclare : "Dieu ne mettra aucun moyen à la portée des infidèles pour l'emporter sur les croyants" (Sourate IV, 141).

"En Islam, religion et politique sont liés; le gouvernement ne peut être séparé de la religion officielle. Ainsi toute propagande en faveur d'une autre religion doit être interdite parce que contraire à la loi canonique et à la loi de l'Etat".

"Il est également difficile d'accepter la clause affirmant que l'individu a le droit de changer de religion. L'objection fondamentale découle du fait que celui qui pénètre au cœur de l'Islam est obligé de reconnaître sa supériorité sur toutes les autres religions. Ainsi un homme qui abandonne l'Islam révèle par son attitude que son cœur s'est détourné des vérités morales et spirituelles".

"Evidemment, une personne qui abandonne une religion autre que l'Islam pour accepter cette foi solide, est reçue et respectée, mais une personne qui abandonne l'Islam est coupable d'apostasie et tombe alors sous la sentence prononcée par le saint Coran :

"Ceux qui après avoir cru deviennent infidèles et aggravent ensuite leur impiété, jamais leur repentir ne sera accepté. Ce sont manifestement des égarés" (Sourate III, 90).

De même dans la Sourate IV, 137 : "Ceux qui eurent la foi puis ne crurent plus, puis crurent, puis redevinrent infidèles et dont l'infidélité ne fit que croître, Dieu n'est plus disposé à leur pardonner, ni à les diriger vers la bonne voie".

La première condamnation s'applique à l'apostat qui abandonne sa foi, la seconde à l'apostat qui abandonne sa loyauté de citoyen.

"Pour le premier il n'y a pas de repentance puisqu'il a renié sa foi d'origine et sa philosophie traditionnelle. Il est comme un membre malade du corps politique, gangrène incurable, bon seulement pour l'amputation, il doit être exécuté.

Selon les canonistes, un apostat public ou national est celui qui est né dans une foi autre que l'Islam et qui, après avoir accepté la religion musulmane l'abandonne. Il

⁹ A/C. 3/SR 2093, pp. 16-17.

¹⁰ A Muslim Commentary on the Universal Declaration of Human Rights, par Sultan Hussein Tabandeh, Goulding, London, 1970, pp. 70-73.

faut le raisonner durant trois jours pour tenter de le gagner. S'il s'obstine et que tout espoir de reconversion disparaisse, il doit être exécuté. S'il se repent et apostasie à nouveau... il n'y a plus pour lui de possibilité de repentance, il doit être exécuté. Les lois canoniques sont très précises à ce sujet".

Ces déclarations sont catégoriques et correspondent dans leur esprit à la pensée théologique de l'Islam.

Toutefois, certains gouvernements hésitent à agir de manière aussi énergique dans un monde qui accepte de plus en plus le pluralisme. Le Sénégal constitue à cet égard un exemple caractéristique. Sa population en grande majorité musulmane a réélu un Chrétien comme Président de la République.

L'Islam, à l'instar des autres religions, ne peut esquiver l'affrontement avec un monde qui se laïcise. Sa volonté d'accorder la priorité aux valeurs spirituelles est certes louable en soi. Mais on peut se demander si la contrainte est le meilleur moyen d'atteindre ce but, que celle-ci apparaisse dans le cadre national ou dans les dispositions internationales.

L'ISLAM EN EGYPTE

1. L'UNIVERSITE AL AZHAR¹¹

P. LANARES : Quelle est l'origine de l'université ?

Dr I. M. NAJA : L'université a été établie essentiellement pour enseigner la religion musulmane dans le cadre de la langue arabe. Ainsi, elle peut présenter l'origine et le but de l'Islam. Si elle avait été conçue dans une autre langue, il n'y aurait plus l'originalité et l'efficacité du Coran qui a été communiqué en langue arabe. Aucune traduction ne peut révéler la véritable essence du Coran.

P. L. : Est-ce que cela signifie que tout Musulman, même s'il habite l'Indonésie doit connaître l'arabe ?

Dr NAJA : Certainement, car c'est le seul moyen d'avoir accès au Coran. P. L. : Quand cette université a-t-elle été créée ?

Dr NAJA : Sa création remonte au Xe siècle exactement en 970, lorsque la Mosquée a été fondée. Il s'agissait alors de l'instruction religieuse. A l'origine et jusqu'au XII^e siècle, elle a enseigné la doctrine musulmane chiite, puis, comme aujourd'hui la doctrine sunnite. La première loi organisatrice de l'Azhar a été promulguée en 1872. Une loi de 1930 a précisé le but de l'étude faite en ces lieux : législation islamique et langue arabe. Cette loi a fait de l'expression "Mosquée Al Azhar" l'équivalent de "Université Al Azhar". Il s'est ensuite avéré nécessaire d'accorder l'enseignement de l'université aux conditions la vie moderne. L'université telle qu'elle existe actuellement date de 1961. On a créé alors des Facultés scientifiques (médecine, polytechnique, sciences, langues, pédagogie) et une Faculté réservés aux jeunes filles.

P. L. : En ce qui concerne l'étude de la théologie, quelles sont les conditions d'accès à l'université ?

Dr NAJA : L'étudiant doit être musulman et avoir terminé ses études secondaires. Deux diplômes permettent l'entrée à l'université : le diplôme d'études secondaires azhariennes (13 ans d'études primaires et secondaires) qui comprend des études religieuses, et le diplôme correspondant au baccalauréat, obtenu dans les écoles gouvernementales (12 ans d'études primaires et secondaires). Les titulaires de ce dernier diplôme doivent suivre une année préparatoire d'études religieuses avant d'aborder le programme théologique proprement dit.

P. L. : Quelle est la durée des études ?

¹¹ Nous remercions Monsieur le Vice-Recteur de l'Université Al Azhar le Docteur Ibrahim Mohammed Naja d'avoir bien voulu nous accorder cet entretien, traduit par le Docteur Ahmed Fouad Abdel Méguid Afifi, directeur du Département de Français - Le Caire, 2 mai 1978.

Dr NAJA : La religion et la langue arabe sont étudiées dans les Facultés de théologie de langue arabe, de législation islamique. Le programme dure en général quatre ans et comporte l'obtention de diplômes correspondant à la licence et ultérieurement au doctorat. Ces diplômes donnent accès aux fonctions religieuses d'Imam ou à celle de professeur dans une Faculté de théologie. Dans certains cas, ceux qui se destinent à la fonction d'Imam suivent une préparation particulière.

P. L. : Existe-t-il une limitation au nombre de candidats, un "numerus clausus" ?

Dr NAJA : Non, tous les candidats sont acceptés car en fait on estime qu'il manque 30.000 diplômés. Il y a de nombreuses demandes provenant de pays arabes pour l'enseignement de l'arabe et du Coran. On accepte en priorité les étudiants qui sortent des écoles azhariennes, puis les étrangers qui possèdent des diplômes équivalents, à condition qu'ils soient musulmans. Une exception a été faite récemment pour un bouddhiste, membre d'un gouvernement, qui avait exprimé le désir de mieux connaître l'Islam. Il a été autorisé à faire quelques études spéciales. Dans les trois Facultés de langue arabe et de législation islamique, il y a environ 15.000 étudiants. Dans l'ensemble des autres Facultés, on compte à peu près 30.000 étudiants.

P. L. : Quel est le rôle de l'université Al Azhar ?

Dr NAJA : Elle est la première et la plus importante. Elle contrôle 245 écoles primaires avec 42.000 élèves, 90 écoles préparatoires avec 25.000 élèves et 64 écoles secondaires avec 20.000 élèves. C'est d'elle que sont issues les autres universités, elle joue donc un rôle particulier. Cela est évident dans le fait qu'elle reçoit des étudiants - boursiers pour la plupart d'entre eux - de 63 pays différents. Les étudiants ne viendraient pas ici s'ils pouvaient suivre le même enseignement ailleurs.

2. L'ISLAM ET LA LIBERTE RELIGIEUSE

Une interview de P. LANARES à la Faculté de Théologie de l'Université Al Azhar du Caire¹²

Question: J'aimerais connaître la raison pour laquelle l'Islam ne permet pas à ses adeptes de quitter son sein, alors qu'il accepte que des Chrétiens ou des non-croyants deviennent musulmans ?

Réponse : La raison essentielle est que la religion musulmane reconnaît les autres religions. Celui qui devient musulman doit croire à la vérité de la religion chrétienne, de la religion juive, à condition d'accepter ces religions dans leur essence. Au contraire, les autres religions, le Christianisme et le Judaïsme ne reconnaissent pas l'Islam. Puisque la religion islamique est la dernière en date, c'est celle qui embrasse toutes les religions qui l'ont devancée. Par conséquent, en cela on reconnaît les vérités authentiques de la religion chrétienne aussi bien que les vérités authentiques de la religion juive, mais on doit être musulman puisque la religion islamique est la plus récente et embrasse toutes les autres. Celui qui est musulman possède une dignité supérieure que l'on ne peut pas lui permettre d'abandonner.

Question: Quel est le rôle de la conscience individuelle ? Si une personne embrasse l'Islam et se rend compte que cette foi ne correspond pas à sa vie intérieure et qu'elle désire retourner vers son ancienne religion ?

Réponse : Chacun est libre de croire, si un Musulman veut devenir chrétien, qu'il soit chrétien. L'Islam est une conviction, il n'y a pas de contrainte en Dieu.

Question : Pourtant en 1977 on a soumis au Parlement égyptien un projet de loi punissant de mort quiconque quittait l'Islam.

Réponse : Mais ce projet n'a pas été accepté car il ne correspond pas au véritable esprit de l'Islam.

¹² Etaient présents à cet entretien Monsieur le Vice-Doyen de l'Université, Dr Mahmoud Zakzouk et trois professeurs de théologie : Dr Abdallah Hégazi, chef du département des dogmes; Dr Mohammad Chems Al-Din; Dr Abdel Hamid Choukein. Les réponses ont souvent été collectives et il a été impossible de les attribuer à une personne déterminée; traduction : Dr Ahmed Fouad Méguid Afifi.

Question : Aux Nations Unies on a longuement discuté le droit de toute personne de changer de religion, or les représentants arabes n'ont pas voté l'article 18 sur la liberté religieuse à cause de ce droit. Quelle en est la raison dogmatique ?

Réponse : Avant de se convertir à l'Islam le Chrétien - ou le Juif – connaît très bien la vérité de la religion musulmane et il est totalement convaincu de l'authenticité de cette religion en tant que dernière en date. S'il devient musulman et qu'ensuite il abandonne l'Islam, il deviendra un élément dangereux pour le Musulman car il encouragera ceux qui ne sont pas très fervents à quitter la religion. Le Chrétien ou le Juif sont libres d'être chrétien ou juif, et s'ils deviennent musulmans c'est sans aucune contrainte, personne ne les y oblige. Mais s'ils veulent retourner à leur religion, avant de quitter l'Islam, ils doivent se présenter devant une commission qui leur demande les raisons qui les poussent à quitter l'Islam. S'ils insistent pour partir, à ce moment-là, c'est la commission de décider. Ils deviennent des éléments dangereux pour les Musulmans qui ont la liberté de les punir de manière convenable. En ce qui concerne les laïcs, les gens d'une autre conviction, supposons la conviction communiste, puisqu'ils se disent musulmans en apparence, on ne fait rien contre eux.

Question : Nous disions tout à l'heure que c'est la conviction et la sincérité qui comptent, mais s'il n'y a plus de conviction à quoi cela sert-il ?

Réponse : Nous appelons cette personne - laïque ou communiste - un fidèle rebelle.

Question : Il n'est plus fidèle puisqu'il ne croit plus ?

Réponse : Il pourvoit à la religion, mais il ne suit pas les rites.

Question : La laïcisation n'a-t-elle pas un peu pénétré la société musulmane ? Si l'on considère par exemple l'émancipation de la femme, ne pensez-vous pas que cette évolution va se préciser ?

Réponse : Les faits que vous voyez ne signifient pas que l'Islam permette ces apparences. C'est une conduite personnelle. Chacun est responsable puisqu'il croit à la vérité d'un Dieu unique et qu'il croit en son prophète : Mahomet. La conduite personnelle est l'affaire de chaque individu, même si cette conduite est en contradiction avec l'Islam, parce que l'Islam est bien autre chose que la conduite des Musulmans. Les vrais Musulmans sont ceux qui suivent rigoureusement et fidèlement les préceptes de l'Islam, mais certains ne les observent pas comme il faut. Ils sont musulmans mais ne sont pas fidèles à la vérité ni aux préceptes de la religion islamique. Il y a donc une différence entre l'Islam, en tant que religion et préceptes et les Musulmans, en tant que conduite et attitude personnelles. Ils sont cependant musulmans même s'ils ne respectent pas tous les préceptes de l'Islam.

3. LE CONSEIL SUPERIEUR DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Le Conseil Supérieur des Affaires islamiques de la République Arabe d'Egypte oeuvre en vue de répandre la culture islamique, d'éveiller la conscience religieuse, d'interpréter la religion islamique au niveau de tous les peuples du monde, et ceci par des comités spécialisés, dont les membres sont des professeurs universitaires, des professeurs de l'Azhar, des hommes de droit et des experts en sciences diverses.

Ces comités se chargent en particulier de ce qui suit.

1. La publication de périodiques islamiques culturels et éducatifs en langue arabe, la traduction d'articles sélectionnés de ses périodiques en langues anglaise, française, espagnole, allemande, urdue, indonésienne, portugaise, ainsi qu'en langues africaines, telle que la hawsa, bambara, foulani, oulf et swahili.
2. Donner une interprétation accessible du saint Coran, la traduire en langues vivantes ainsi qu'en langues courantes dans les pays islamiques en particulier, tout en donnant un commentaire scientifique de quelques versets coraniques afin de mettre en relief la puissance miraculeuse du saint Coran.
3. Relever les vrais "Hadith" du prophète, leur classification, tout en y ajoutant une interprétation concise et scientifique.

4. L'extension de la religion islamique dans le monde, la détection des attaques fortes contre l'Islam afin de les repousser et de défendre l'Islam contre les accusations mensongères. Le Conseil s'occupe aussi d'encourager toute oeuvre approuvant la religion islamique.
5. Le Conseil s'occupe aussi de faire renaître le patrimoine islamique et de le représenter intellectuellement afin de pouvoir en tirer facilement profit.
6. La publication d'encyclopédies dans les différentes sciences islamiques. Le Conseil a déjà édité 10 volumes de l'encyclopédie de la doctrine islamique qui sera, selon prévu, composée de 50 volumes.
7. Le Conseil se préoccupe de faire étudier le saint Coran dans tous les pays islamiques.
8. Dans le cadre de cet objectif, le Conseil a publié le "Coran psalmodié" dans ses différentes méthodes, le "Coran Mougawad", le "Coran expliqué", ainsi que les disques d'enseignement de la prière dans toutes les langues vivantes et locales.
9. L'étude de la situation des Musulmans et en publier des rapports.
10. La coopération avec les organisations oeuvrent dans le même but du Conseil dans les différents pays; le Conseil se charge ainsi de faire figurer ces organismes dans les organismes internationales en rapport à ses buts.
11. Le Conseil édite la rubrique "Mimbar el Islam" en langues arabe, française, anglaise et espagnole.
12. Le Conseil consolide les bonnes relations et coordonne les rapports entre la République Arabe d'Egypte et le monde islamique; aussi il expose et discute les causes qui intéressent le monde islamique et le monde arabe ceci en recevant les présidents des mondes islamiques, les personnages, ainsi que les savants islamiques qui se rendent en Egypte; le Conseil leur réserve toute hospitalité, les met en relation avec les savants islamiques au Caire afin de leur permettre de traiter la position de l'Islam et des Musulmans et en vue de créer un accord et une coopération qui mettent en faveur l'Islam et les Musulmans.
13. Créer des relations avec le monde chrétien, et consolider les relations avec ce monde afin de maintenir des rapports spirituels entre eux. Le Conseil a déjà répondu à la convocation de S. S. le Pape en décembre 1970 et a visité le Vatican. Le Conseil envoie aussi ses délégations dans le monde islamique pour représenter la République d'Egypte dans les conférences, et les réunions tenues par les organisations, organismes, et associations islamiques à l'étranger, et afin de rencontrer les Musulmans de ces pays et d'étudier avec eux les modes de coopération fructueuse à l'Islam et aux Musulmans.
14. L'envoi de missionnaires, possédant les langues étrangères, dans les pays islamiques qui le demandent.
15. Recevoir la jeunesse islamique internationale ayant un niveau culturel particulier, et désirant suivre des études de langue arabe et islamique dans le pays.
16. L'attribution de bourses aux enfants des Musulmans afin qu'ils puissent suivre leurs études dans les établissements scolaires, dans les instituts, les universités égyptiennes ayant libre choix pour la branche d'études qu' ils choisissent; les étudiants jouissent des soins médicaux et sociaux au cours de leur séjour en Egypte.
17. L'offre d'aides financières par le ministère des Finances.
18. Le Conseil avance aussi les possibilités de consultation, ainsi les gouvernements de certains pays islamiques demandent l'envoi d'ingénieurs compétents pour mettre le plan nécessaire à la construction de centres islamiques, de mosquées, etc...

Le Conseil envoie aussi des professeurs universitaires qui se chargent d'arrêter des programmes culturels dans les universités. Il est à noter que le Conseil prend à ses frais personnels l'exécution de ces demandes.

19. Le Conseil Supérieur des Affaires islamiques se charge d'avancer aux organismes et associations ainsi que centres islamiques à travers le monde, les publications de ses comités ainsi que les disques du saint Coran psalmodié ou lu, les disques d'enseignement de la prière dans ses différentes langues.

L'ISLAM ET LA LIBERTE RELIGIEUSE¹³

Dr Syed Aziz PASHA¹⁴

Au nom d'Allah, le Tout-Puissant, le Très-Haut, le Créateur et le Soutien de l'Univers, qui dans sa bonté et sa compassion, maintiendra la création tout entière jusqu'au jour du Jugement.

Le sérieux du problème de la liberté religieuse se concrétise dans le fait que tous les croyants s'accordent pour reconnaître l'existence d'un Créateur Tout-Puissant, qui tient entre ses mains la destinée de l'humanité, et admettent que la paix et l'harmonie ne peuvent exister dans ce monde que si l'on définit correctement les véritables relations entre l'homme et son Créateur. Et enfin que la responsabilité de l'homme est d'accomplir ses devoirs envers son Dieu. On admet généralement que l'esprit humain est façonné par son environnement, qu'il se développe et acquiert tout au long de sa vie certaines valeurs qu'il hésite à abandonner, même s'il en constate les effets négatifs à l'égard de ses compagnons. Ces préjugés concernant les valeurs humaines sont une cause fondamentale de friction, notamment quand la vérité semble en cause et suggère un changement d'attitude et d'aspiration.

Avant de développer le point de vue islamique concernant la liberté religieuse, je voudrais résumer les quelques postulats de base qui façonnent l'esprit musulman. Cela est important, car il semble utile de faire disparaître certains malentendus relatifs à l'approche musulmane de la liberté religieuse.

1. Le Musulman croit que le saint Coran est la parole véritable et littérale d'Allah, Créateur et Soutien de l'Univers et qu'en conséquence il se trouve dans l'obligation d'observer tous les principes énoncés dans ce livre.
2. Il croit à la finalité du caractère prophétique de Mahomet (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui) et cela l'oblige à croire aux prophètes qui l'ont précédé depuis Adam, Abraham, Moïse et Jésus (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur eux tous).
3. Il croit en la fraternité humaine. Ce qui signifie que tous les hommes descendent d'un ancêtre commun, à savoir le prophète Adam et Eve son épouse (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur eux).
4. Il croit à une vie éternelle dans l'au-delà. Cette phase terrestre transitoire devant permettre à l'homme d'utiliser sa libre volonté pour obéir aux commandements d'Allah et glorifier son nom sur la terre.
5. Il croit que deux forces agissent sur l'esprit humain : la force d'Allah qui fournit à l'homme la possibilité de repousser le mal et d'assurer la suprématie spirituelle sur les instincts charnels; et la force de Satan qui cherche à souiller l'âme de l'homme en l'incitant à transgresser les commandements d'Allah, le conduisant ainsi vers le feu de l'enfer. Ces deux forces s'opposent car lorsque Dieu a créé Adam, le Diable qui était condamné au feu éternel, décida de détourner les enfants d'Adam et de les entraîner avec lui dans le mal.
6. Il croit que le but de la révélation d'Allah est résumé dans le saint Coran et qu'en conséquence la direction proposée en est l'application universelle valable jusqu'au jour du Jugement. Cette croyance implique évidemment que le Musulman accepte aussi toutes les révélations d'Allah transmises par les prophètes précédents, c'est-à-dire les Psaumes, la Torah et l'Evangile.

¹³ Conférence prononcée au Congrès mondial de liberté religieuse en mars 1977 à Amsterdam (Pays-Bas).

¹⁴ Secrétaire général de l'Union des Organisations musulmanes en Grande-Bretagne et en Irlande.

7. Il croit que le prophète Mahomet (que la paix et la bénédiction d' Allah soient sur lui) a été envoyé par Allah comme prophète universel en comparaison à d'autres prophètes dont la mission était réservée à certaines parties du monde.

Ces quelques points me semblaient utiles à la compréhension de l'approche musulmane concernant la liberté religieuse. Le premier, à savoir l'origine divine du Coran comprend l'ensemble des autres points et même beaucoup plus. Puisque le Coran constitue la base de la foi musulmane, il serait bon d'aller un peu plus loin. Pourquoi le Musulman croit-il implicitement que le saint Coran est la parole littérale d'Allah ? Parce qu'elle fut révélée au prophète Mahomet durant les trente trois années de sa vie prophétique. Mahomet était bien connu pour son manque de compétence littéraire en langue arabe, alors que ses contemporains étaient réputés pour leur maîtrise de cette langue et de sa rhétorique. Le fait même que ces Arabes, qui persécutèrent le prophète dans les premiers temps, se virent contraints d'accepter l'origine divine du saint Coran uniquement en se basant sur les mérites littéraires de l'ouvrage, atteste l'authenticité et la finalité de son contenu.

Quatorze siècles se sont écoulés depuis cette révélation et à ce jour, pas un mot, pas un signe diacritique n'a été changé, et plus de huit cents millions de Musulmans dans le monde, récitent leurs prières quotidiennes dans la langue originale c'est-à-dire l'arabe. La pureté de ce saint Livre a été maintenue à travers toutes les vicissitudes que les Musulmans ont rencontrées. Par conséquent, nos amis non musulmans peuvent aisément comprendre l'attachement que le Musulman éprouve pour le saint Coran.

Pour nous, l'important est de savoir ce que contient le Coran. Fondamentalement il authentifie le caractère prophétique de Mahomet comme étant le dernier prophète et messenger, envoyé pour conduire l'humanité. Il confirme également la mission prophétique et les révélations des prophètes précédents. De plus il prescrit la pureté du culte, à savoir l'adoration d'Allah seul. Il clarifie la fausse conception qui a découlé des conditions de la naissance du prophète Jésus et proclame qu'il est un prophète d'Allah et non son fils. Il accorde une grande importance à la vie dans l'au-delà et met les hommes en garde contre les machinations de Satan dont le seul objectif est de les détourner du bien en les incitant à transgresser les commandements d'Allah.

Mais ce n'est pas tout. Le saint Coran a introduit une telle transformation dans la manière de penser des êtres humains, que ses influences bienfaitantes sont ressenties encore aujourd'hui. En Arabie préislamique, les Arabes étaient profondément divisés, engagés dans des luttes fratricides et plongés dans la superstition et les ténèbres. En acceptant de vivre selon le code de moralité contenu dans le Coran, ils devinrent unis et puissants. Ils rejetèrent leurs superstitions et se révélèrent comme la force la plus puissante que le monde ait vue. La soumission totale à la parole d'Allah, en fit des pionniers dans toutes les activités intellectuelles, et leur contribution s'étendit à toutes les branches de la connaissance.

Le point que je désire mettre en valeur est le fait que le Coran n'est pas un livre ordinaire. Au temps du prophète, il a sauvé l'humanité de la catastrophe et il a, encore aujourd'hui, le pouvoir extraordinaire de détourner le danger d'un désastre nucléaire. Car le saint Coran n'est pas seulement un livre qui rappelle à l'homme l'espoir de la vie éternelle, c'est un guide pour la vie quotidienne. C'est la source fondamentale de la loi et de la jurisprudence islamiques connue sous le nom de Sharia qui englobe tous les aspects de l'activité humaine. Il procure aussi bien des principes pour conduire la vie familiale que des théories dans les sphères politique, économique et sociale. C'est pourquoi nous croyons qu'un gouvernement islamique devrait diriger son action étatique, organiser sa justice et déterminer les droits et les obligations de ses citoyens, selon les directives du saint Coran.

Dans cette optique, abordons maintenant le sujet de la liberté religieuse en Islam. Voici ce que déclare le Coran :

Point de contrainte en religion. La vérité se distingue de l'erreur; celui qui renie Taghût pour croire en Dieu s'est saisi du lien le plus solide, (un lien) qui ne peut être rompu. Dieu entend et sait tout. Dieu est le fondé de pouvoir de ceux qui croient. Il les fait sortir des ténèbres vers la lumière (Sourate II, versets 256, 257).

Ces versets montrent clairement que l'Islam est fondé sur la liberté de croyance, de conscience, de parole. En fait, c'est grâce au Coran que l'humanité a obtenu ce droit à la liberté religieuse. Avant cela, il était impensable qu'une personne ou un clan, ose abandonner les coutumes tribales et ancestrales. L'impact de ce principe sur l'esprit humain, se vérifie facilement dans le fait, que durant la

longue période de 700 ans, où l'Espagne et l'Inde étaient sous la domination arabe, les Musulmans n'ont jamais essayé de rendre leur religion obligatoire au peuple indigène. Les Espagnols sont restés chrétiens et l'on compte encore actuellement une majorité d'hindous à New Delhi, la capitale de l'Inde. Mais en même temps, si les Musulmans ne veulent pas recevoir de reproches au jour du Jugement, ils doivent communiquer le message aux non Musulmans.

Le saint Coran déclare :

Et dis : "La vérité émane de notre Seigneur. Croie qui veut ! que soit mécréant qui veut !".

Aux injustes nous avons préparé un feu dont les flammes les cerneront. S'ils demandent du secours, ils seront secourus par une eau semblable à du métal fondu qui brûle les visages.

Quel détestable breuvage et quel détestable asile ! (Sourate XVIII, verset 29).

Les conséquences du rejet de la vérité, c'est-à-dire du saint Coran, sont dès lors clairement précisées, obligation est faite aux Musulmans de communiquer cet avertissement à toute l'humanité. Comme nous l'avons indiqué précédemment les liens de fraternité humaine et le fait d'avoir un ancêtre commun, incite tout naturellement le croyant musulman à sauver ses compagnons d'humanité des séductions de Satan et à les guider sur le chemin du bonheur éternel. La limite de l'action est nettement précisée : le devoir du Musulman consiste simplement à avertir et non à imposer sa volonté à un individu récalcitrant. L'usage de la force, sous quelque forme que ce soit, détruit le but essentiel de la révélation.

Allah est le Créateur de tous les êtres humains et l'autorité qu'il a donnée à l'homme sur les autres créatures, entraîne la responsabilité d'exercer sa liberté de détermination en harmonie avec la volonté divine. Bien que l'Islam ne reconnaisse pas la théorie de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, il garantit le droit des minorités à suivre la religion de leur choix. Les chefs musulmans ont donc sauvegardé ce droit depuis Aurangzeb, le dernier chef mongol indien, auquel on a donné des terres et de l'argent provenant du trésor de l'Etat, pour construire des temples hindous.

Cela ne signifie pas que les Musulmans ne devraient pas faire connaître l'Islam aux non Musulmans. Il est de leur devoir de présenter la manière de vivre islamique notamment ses règles de morale, ses principes éthiques, à une population largement pervertie par un matérialisme croissant, qui tend à détruire toutes les valeurs spirituelles. Puisque tous les êtres humains ont un ancêtre commun, il devrait bien y avoir un commun dénominateur pour faciliter l'approche du culte du Dieu unique. Toute déviation importante aux règles acceptées pour un comportement civilisé, peut être une cause de troubles.

Le Coran déclare encore catégoriquement :

Il a ouvert en matière de religion, une voie qu'il avait recommandée à Noé, celle même que nous t'avons révélée, celle que nous avons recommandée à Abraham, à Moïse, à Jésus, (à savoir) : acquittez-vous du culte (à rendre à Dieu) et n'en faites pas un sujet de division (Sourate XLII, verset 13).

Il est clair que depuis l'époque d'Adam jusqu'à nos jours, Allah désire une religion unique pour toute l'humanité. Mais quelle est cette religion? Citons à nouveau le Coran :

Certes, l'Islam est pour Dieu, la religion même. Ceux à qui l'Ecriture fut transmise ne se sont divisés - par jalousie - qu'après avoir reçu la science (Sourate III, verset 19).

C'est la religion islamique qui depuis Adam a dominé la vie de tous les prophètes; ce qui veut dire que Noé, Abraham, Moïse et Jésus, aussi bien que Mahomet étaient musulmans. Vous pouvez penser que je fais preuve ici d'un esprit dogmatique. Mais un jour le grand philosophe allemand GOETHE déclara: "Si "Islam" signifie "soumission à Dieu", ne sommes-nous pas tous musulmans ?". Pris dans le sens littéral cela veut dire qu'un croyant devrait être entièrement soumis à son Créateur. Et c'est alors seulement que sera réalisé le véritable but de sa création et que sera exprimée la gratitude pour toutes les bénédictions reçues de Dieu. Citons encore un verset du Coran :

Désireraient-ils une religion autre que celle de Dieu alors qu'à sa volonté sont soumis, bon gré, mal gré, ceux qui sont dans les cieux et sur la terre et qu'à lui ils retourneront ?

Dis : Nous croyons en Dieu, à ce qu'il t'a révélé, à ce qu'il a révélé à Abraham, à Ismaël, à Isaac, à Jacob, aux tribus, et à ce qu'ont reçu Moïse, Jésus et (les autres) prophètes de leur Seigneur. Nous ne faisons aucune différence entre eux et à la volonté de Dieu nous nous abandonnons.

Quiconque cherche en dehors de l'Islam, une autre religion, celle-ci ne sera pas acceptée de lui et dans l'au-delà il comptera parmi les perdants (Sourate III, versets 83, 84, 85).

Ces versets du Coran présentent explicitement l'inclination naturelle de toutes les créatures de se soumettre à la volonté divine. Seuls, les êtres humains, par le fait qu'ils ont été investis d'une certaine liberté, ont causé des désordres en désobéissant à leur Créateur. A force de répéter que tous les prophètes ont suivi la religion musulmane, le saint Coran tend à procurer aux humains une base sur laquelle ils puissent s'unir pour assurer la primauté de l'esprit sur le corps. Le Musulman est naturellement engagé dans une lutte incessante pour faire disparaître les contradictions du comportement humain, qui conduisent à l'usurpation des droits des opprimés, par ceux qui tiennent les rênes du pouvoir. Si un homme refuse de se soumettre à Allah, il sera ipso facto asservi à Satan. Il n'y a pas de voie intermédiaire. Les dangers de déséquilibre découlant de cette attitude sont incommensurables. Cela peut aller de l'inhumanité de l'homme envers l'homme, au niveau individuel, et s'étendre au niveau international, en entraînant la planète tout entière dans une catastrophe épouvantable. La prédication musulmane, qui tend à maintenir l'équilibre entre le concept de liberté religieuse et la paix et la justice internationales, peut être facilement envisagée. Sous le masque de liberté religieuse, le droit de l'individu à une vie de dignité et d'honneur, ne peut être compromis.

Dans le monde actuel, le fossé entre les nations riches et les nations pauvres s'est tellement élargi que la conception même de liberté religieuse, ne peut être considérée dans sa perspective exacte. On en arrive à se demander s'il est moralement acceptable, qu'un homme riche tente de faire adopter à un être affamé, son point de vue en termes de convictions religieuses. Assurément, la dignité humaine exige que l'aide aux nécessiteux soit accordée sans condition. En notre qualité de croyants, notre responsabilité collective consiste à mobiliser nos ressources pour faire disparaître la pauvreté et la maladie, partout dans le monde. Quand un être humain est à même de satisfaire ses besoins physiques les plus élémentaires, il devient capable d'exercer ses facultés mentales et de choisir la religion qui lui paraît juste.

Inversement, accorder la liberté religieuse à une minorité qui n'est pas assurée de pouvoir conduire sa vie quotidienne en accord avec ses convictions religieuses, me semble vraiment inutile. En Grande-Bretagne, nous avons demandé au Parlement d'accorder la reconnaissance des lois familiales musulmanes. Nous croyons que l'Islam est une religion qui dirige l'homme dans tous les domaines de sa vie et donc qu'une application partielle de la loi islamique, ne révélera pas sa vitalité inhérente, pour assurer l'évolution d'une société égalitaire fondée sur la liberté de culte. De même l'Islam interdit toute forme d'usure, y compris les intérêts bancaires. Il interdit également l'exploitation des pauvres par les riches. De nos jours, quelques chefs religieux donnent toutes sortes d'interprétations du mot "usure" et assimilent les intérêts bancaires à des bénéfices de travail. Le résultat en est catastrophique, si l'on considère que le système monétaire international est sur le point de s'écrouler. En Grande-Bretagne nous voulons établir une banque qui ne demande pas d'intérêts afin de démontrer les effets bienfaisants qui découlent d'une inflation décroissante, et assurer ainsi le bonheur des hommes.

Je désire réaffirmer que l'Islam protège fermement le droit de l'individu à choisir une religion par le libre exercice de ses facultés mentales. Il accorde aussi à l'homme le droit de prévenir l'exploitation de cette liberté, au détriment de l'humanité en général. Mais il ne suffit pas d'accepter le concept de liberté religieuse, notamment dans le cadre des minorités à conduire leur vie selon leurs convictions. C'est par l'exemple donné par certains croyants, que les autres jugeront des véritables mérites de la religion pratiquée.

Nous croyons que l'Islam offre au système actuel une alternative crédible dans les domaines spirituel, politique et économique, tant ce système s'est révélé une faillite dans la recherche d'une vie digne et honorable. Mais ce qui est encore plus important, l'Islam définit la véritable relation entre

l'homme et son Créateur, qui seul peut procurer une paix durable sur la terre et accorder un bonheur éternel dans l'au-delà¹⁵.

EXTRAITS DE CONSTITUTIONS

Algérie - "L'Islam est la religion de l'Etat et la base fondamentale de sa constitution". Art. 4 (8 septembre 1963).

Egypte - "L'Islam est la religion de l'Etat. La jurisprudence islamique est la principale source de la législation". Art. 2 (11 septembre 1971).

Emirats Arabes Unis - "L'Islam est la religion officielle de l'Union et la jurisprudence islamique est la source principale de sa législation". Art. 7 (2 décembre 1971).

Irak - "L'Islam est la religion de l'Etat". Art. 4 (16 juillet 1970).

Iran - "L'Islam, selon les rites chiites, est la religion nationale", principe de la loi constitutionnelle du 6 août 1906 confirmé par un article additionnel adopté le 8 mai 1949.

Jordanie - "L'Islam est la religion de l'Etat". Art. 2 (8 janvier 1952).

Koweït - "L'Islam est la religion de l'Etat et la jurisprudence islamique est la source principale de sa législation". Art. 2 (11 novembre 1962).

Libye - "L'Islam est la religion de l'Etat". Art. 2 (11 décembre 1969).

Maroc - "L'Islam est la religion de l'Etat". Art. 6 (10 mars 1972).

Pakistan - "Aucune loi ne doit être incompatible avec l'Islam". Art. 5 (ter mars 1962).

Soudan - "Dans la République Démocratique du Soudan il y a la religion islamique. La société est justement conduite par l'Islam, la religion de la majorité". Art. 16 (14 avril 1973).

Tunisie - "L'Islam est la religion de l'Etat". Art. 1 (1er juin 1959).

Yemen du Sud - République populaire démocratique : "L'Islam est la religion de l'Etat". Art. 16 (30 novembre 1970).



¹⁵ Tous les textes cités sont extraits du Coran (traduction nouvelle et commentaires) du Cheikh Si Boubakeur Hamme (Fayard Denoël).